



PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES  
ET DE L'ENERGIE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Certifié exécutoire le 18 NOV. 2024  
Pour le Président, de la province Sud et  
par délégation



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DIMENC	1
Intéressée	1

N° 5591-2024/ARR/DIMENC

**ARRÊTÉ**

mettant en demeure la société Prony Resources New Caledonia de satisfaire aux conditions imposées par l'arrêté n° 3635-2024/ARR/DIMENC fixant à la société Prony Resources New Caledonia des mesures complémentaires relatives à la gestion de son installation de stockage (unité 545) du soufre solide et de charbon, relatives à la gestion de son stockage de soufre déchet

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud, notamment le point I de l'article 416-1 ;

Vu l'arrêté modifié n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 autorisant la société Prony Resources New Caledonia à l'exploitation d'une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise « Baie Nord » - commune du Mont-Dore, d'une usine de préparation du minerai et d'un centre de maintenance de la mine sis « Kwé Nord » - commune de Yaté, et notamment l'article 5.2 de ses prescriptions techniques annexées ;

Vu l'arrêté n° 3635-2024/ARR/DIMENC du 11 juillet 2024 fixant à la société Prony Resources New Caledonia des mesures complémentaires relatives à la gestion de son installation de stockage (unité 545) du soufre solide et de charbon, et notamment son article 2 ;

Vu le compte rendu d'inspection référencé CS2024-DIMENC-58181 du 11 octobre 2024 relatif notamment aux écarts constatés sur le stockage de déchets de soufre lors de la visite réalisée le 20 septembre 2024 ;

Vu les observations de la société Prony Resources New Caledonia en date du 04 novembre 2024 référencées CE2024 DIMENC-63273 en réponse à la consultation réalisée le 17 octobre 2024 sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé n° 231759-2024/1-ACTS du 08 novembre 2024 ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté n° 3635-2024/ARR/DIMENC susvisé impose à PRNC de ramener la quantité de déchets de soufre présente sur la zone d'entreposage avant traitement de l'unité 545 de son usine à une valeur maximale de 3000 tonnes au plus tard le 18 août 2024 ;

Considérant que ce même article prévoit le maintien d'une zone claire de 10 mètres entre le tas de déchets de soufre et le mur matérialisant la séparation avec le tas de soufre solide afin de limiter les départ de feu dus au mélange entre le soufre solide et les déchets de soufre ;

Considérant que la visite d'inspection réalisée le 20 septembre 2024 a permis de constater la présence d'environ 40 000 tonnes de déchets de soufre stockés ainsi que l'absence d'une zone claire de 10 mètres entre le tas de déchets de soufre et le mur matérialisant la séparation avec le tas de soufre solide ;

Considérant que ces faits constituent un manquement à l'arrêté n° 3635-2024/ARR/DIMENC du 11 juillet 2024 susvisé et notamment à l'article 2 ;

Considérant de plus que le sur-stockage de déchets de soufre entraîne un stockage dans des conditions ne respectant pas l'article 5.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°1467-2008/PS du 9 octobre 2008 relatif au stockage temporaire des déchets, car entreposés en dehors de la rétention prévue à cet effet ;

Considérant que ces manquements portent atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de manière significative. En cas d'accident, de départ de feu, les conséquences seront amplifiées par la présence d'un sur-stockage important de soufre et d'un encombrement anormal de la zone ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article 416-1 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Prony Resources New Caledonia, de respecter les conditions imposées par l'arrêté du 11 juillet 2024 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (la Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Energie de la Nouvelle-Calédonie) ;

L'exploitant consulté,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Mise en demeure de satisfaire aux conditions imposées par l'arrêté n° 3635-2024/ARR/DIMENC du 11 juillet 2024**

**ARTICLE 1.1 :** La société Prony Resources New Caledonia est mise en demeure de respecter l'article 2 de l'arrêté du 11 juillet 2024 susvisé, avant :

- le 30 novembre 2024 pour retrouver une zone claire de 10 mètres entre le tas de déchets de soufre et le mur matérialisant la séparation avec le tas de soufre solide ;
- le 31 décembre 2024 pour ramener la quantité de déchets de soufre présente sur la zone d'entreposage avant traitement de l'unité 545 de son usine à une valeur maximale de 3000 tonnes.

**ARTICLE 1.2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1.1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 416-1 du code de l'environnement à l'encontre de l'exploitant.

**ARTICLE 2 :** Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Yaté et du Mont-Dore où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté<sup>1</sup> sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et notifié à l'intéressée.



La Présidente

Sonia BACKES

<sup>1</sup>NB : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)